

TABLE DES MATIERES

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux pages du texte ; les chiffres entre crochets à celles des pièces justificatives et des appendices.

Introduction. Liens entre le *Paréage* et le *Consulat* (I-II). — La municipalité du Puy privilégiée par la monarchie (II-III). — Evolution démocratique de ses institutions (III-IV). — Mise en tutelle de la ville à partir du xv^e siècle (IV-V). — Le Puy type de ville ligueuse (V). — Adoption de la méthode analytique (V-VI).

Chap. I. Les franchises municipales du Puy au XIII^e siècle. Situation politique, démographique et sociale du Puy au XII^e et au XIII^e siècles (1-2). — Pas de franchises municipales avant 1219 (2-3). — Insurrection de la ville contre l'évêque Robert de Meun : 1214 à 1219 (3-6). — La charte de Vernon de 1219 : pas de consulat : Le Puy simple ville à syndicat (7-8) : municipalité sans juridiction (9) et sans pouvoir militaire (10), mais qui possède un sceau (11) et une certaine autonomie fiscale (11-12) et administrative (12). — Insurrection de 1239 (13). — Nouvelles tentatives d'émancipation (14-15). — L'insurrection de 1276 : a) ses causes : version de Médecis (16) : caractère juridictionnel probable du conflit (17) ; b) l'émeute (18) ; c) les conséquences de l'insurrection : l'intervention de Philippe III : l'abolition des franchises du Puy (19) : autres sanctions (19-21).

Chap. II. La situation de la ville du Puy de 1280 à 1344. Philippe le Bel favorable à la bourgeoisie ponote (22-23). — Revirement de ce roi : la paréage de 1305 entre Philippe le Bel et l'évêque est dirigé contre la ville (23). — Philippe le Bel et les derniers Capétiens se rapprochent de la bourgeoisie ponote ; création au Puy de syndicats temporaires (24-25).

Chap. III. Le rétablissement des franchises municipales du Puy. La lutte de la communauté consulaire pour son existence. Intérêt fiscal qu'a la royauté à ce rétablissement (27-28). — Tractations préparatoires à ce rétablissement (28-30). — L'instauration du consulat par Philippe VI (janvier 1344) : prix de la concession (30) : le paréage violé (31). — La sauvegarde royale (31). — La concession du poids du roi (32). — La réaction de l'évêque Jean de Chandorat (32). — Politique temporisatrice de la royauté (32). — Le roi favorise l'accord amiable entre l'évêque et la ville (33). — La politique urbaine de Jean de Chandorat : lutte contre la ville de 1344 à 1348 (33-34) : conciliation en 1349 (34-35) ; chantage en 1350 ; échec de l'évêque (36-37). — La politique urbaine de l'évêque Bertrand de la Tour : son manque de conti-

nuité (37-39). — Intervention en 1382 du duc d'Anjou et du pape Clément VII en faveur de la ville : le parlement de Paris dessaisi du litige (39) : réaction de la cour souveraine en 1383 (40). — Les rapports de l'épiscopat et de la ville restent indécis de 1383 à 1397 (41). — La politique urbaine agressive de l'évêque Elie de Lestrangle : alternatives de revers (1404) et de succès (1405) ; le consulat maintenu, mais ses prérogatives réduites (41-44). — Reprise du litige (1445-1454) sous l'évêque Jean de Bourbon (44-45), puis apaisement définitif (45). — Arguments juridiques invoqués pour le maintien du consulat : le droit de créer des consuls serait régalien (45-46).

Chap. IV. Les rouages de l'administration consulaire.

A) LE MILIEU SOCIAL URBAIN DU XIV^e AU XV^e SIÈCLE. Distinction entre *habitatores*, *civés* et *burgenses* ; sens au Puy du mot *bourgeois* (47-48). — Gens de robe longue (48). — Les 22 échelles sociales et les 52 corps de métier (48-52) ; rapports et différences entre les échelles, les corporations, les confréries et les bandes de métiers (51-54). — Sens nouveau du mot *bourgeois* au XV^e siècle (54).

B) LES CONSULS. Leur nombre (55-56). — Dates des élections consulaires (56-57). — Forme des élections consulaires : a) le premier scrutin consulaire, de février 1344 (57-58) ; b) régime oligarchique (milieu du XIV^e siècle au milieu du XV^e) : cooptation ; conditions peu sévères d'éligibilité et de rééligibilité ; un clan très restreint monopolise les principales dignités consulaires (62-63) ; c) régime des statuts de 1469 (à tendance plus libérale) : scrutin par les quarante-quatre électeurs liers ; conditions plus sévères de rééligibilité (62-63) ; d) régime des statuts de 1473 (à tendance démocratique) : scrutin par les chefs de métier ; origine probable de ces officiers ; influence compensatrice de 7 prud'hommes chargés par les consuls sortants de dresser la liste des éligibles ; place de droit accordée aux notaires dans les collèges consulaires ; condition d'éligibilité à la dignité de second consul (64-68) ; e) réaction oligarchique, de 1473 à 1497 ; suppression des chefs de métiers ; concussions graves de la caste consulaire ; réaction violente du menu peuple (68-70) ; f) retour au régime démocratique (statuts de 1497 et de 1552) : retour au scrutin par les 22 chefs de métiers ; conditions d'éligibilité requise à partir de 1562 pour la première dignité consulaire (71-72). — Mesures contre la corruption électorale (73). — Le serment consulaire (71-72). — Mesures contre la corruption électorale (73). — Le serment des consuls, prêté : a) aux officiers de la cour commune, de 1344 à 1562 ; b) aux officiers de la sénéchaussée, de 1562 à 1582 ; c) aux officiers de la cour commune, à partir de 1582 (74-75). — Cérémonies et réjouissances accompagnant les élections consulaires (76). — Privilèges attachés à la dignité consulaire : a) sauvegarde royale (76-77) ; b) immunité personnelle pour les dettes de la ville (77) ; c) gages des consuls (77) ; d) exemption des tailles (78) ; e) port de la robe (78-80) ; f) place d'honneur dans les cérémonies officielles (80-82).

C) LE CONSEIL RESTREINT. Nombre des conseillers (82-83). — Mode d'élection : a) désignés, jusqu'en 1552, par les consuls ; b) élus, à partir de 1562, par les chefs de métier (83-84). — Condition d'éligibilité et durée du mandat (84-85). — Distinction entre conseillers-laïcs et conseillers-clercs (85) ; elle disparaît en 1562 ; les conseillers divisés alors en 3 groupes sociaux ; majorité, dans le conseil, des représentants des 5 premières échelles ; les conseillers retenus (86). — Rôle des conseillers : a) consultatif jusqu'en 1562 ; b) délibératif après 1562 (87-88). — Gages des conseillers (88-89).

D) LE CONSEIL GÉNÉRAL. Composition : formé de tous les citoyens du Puy (89). — Quorum (89). — Compétence de l'assemblée plénière : a) en théorie :

universelle ; b) en pratique : nulle, car le conseil général est dominé par un clan (90). — Les statuts de 1562 destituent l'assemblée plénière de ses principales attributions et tendent à la faire disparaître : création, pour y suppléer, d'une sorte de Conseil renforcé (91). — Le Conseil général survit, à la faveur des troubles de la Ligue, jusqu'au milieu du XVII^e siècle (91-92).

E) LES OFFICIERS SUBALTERNES DU CONSULAT. Le syndic du Consulat et les syndics (92-94). — Le greffier consulaire (94-95). — Les sergents consulaires : messours, huche des criés, huche des âmes, sauvégardien (95-98).

Chap. V. Les attributions administratives du Consulat. La charte de 1344 vague sur ce point (99). — Police des métiers : a) réglementation des métiers (100-104) ; b) constatation des délits professionnels (104-106) ; c) répression des délits professionnels (106-107). — Projet de création d'une bourse des marchands (tribunal de commerce) émanant du Consulat (107-108). — Contrôle des poids et mesures (108-109). — Police générale (110). — Ebauches d'attributions juridictionnelles (droit consulaire d'insinuation, création de juges municipaux de police) (111-112). — Police administrative (cloche consulaire) (112-113). — Police de la voirie (occupation de la voie publique, nettoyage de la ville, entretien et éclairage des rues, chaînes) (113-115). — Police de l'hygiène (mesures sanitaires, capitaines de la santé, contrôle des hôpitaux) (115-117). — Surveillance de l'enseignement (117-118).

Chap. VI. Attributions militaires du Consulat. Soins des remparts (119-121). — Garde des clés et des portes (121-122). — Capitaine : le roi revendique le droit de le nommer ; ce droit est en 1449 reconnu au Consulat (122-127). — Service d'ost dû à l'évêque et à la cour commune (127-128). — Ban et arrière-ban (128). — Guet (128-129). — Etat-major de la milice municipale (129-130). — Organisation de cette milice : dizaines, archers et arbalétriers, arquebusiers (130-133). — Armement et artillerie (133-135).

Chap. VII. Les attributions financières et fiscales du Consulat.

A) LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX IMPOSITIONS ROYALES. Le consentement de l'impôt : les consuls du Puy députés, dès le XIV^e siècle, aux Etats du Languedoc (136-137), mais non à ceux du Velay (137-138). — Répartition des deniers royaux dans le Velay ; elle est faite : 1) avant 1467, par les élus et les commissaires de l'assiette ; ces derniers souvent choisis parmi les consuls du Puy (139-140) ; 2) après 1467, par les Etats du Velay ; accession des consuls aux Etats du Velay (140-142). — Lieu de réunion des Etats du Velay (142). — Exclusion de cette assemblée des représentants des villes du plat-pays (142-143). — Le receveur diocésain nommé par le roi, puis élu par les députés des Etats, dont les consuls du Puy (143-145). — Quote-part de la ville du Puy aux impositions royales : a) en cas d'impôts de consommation (146) ; b) de fouages (146-148) ; c) d'impôts de répartition (148-155).

B) LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX IMPOSITIONS DIOCÉSAINES VOTÉES PAR LES ETATS DU VELAY. Les nobles du Velay, au XIV^e siècle, imposent le domaine taillable du diocèse, les ecclésiastiques le domaine subsidial, dont la ville du Puy (155). — Quote-part de la ville aux impositions diocésaines (157). Résistance du Consulat qui, après la guerre de Cent Ans, s'oppose à leur levée sans son consentement (157-160).

C) LES IMPOSITIONS MUNICIPALES DU PUY. Insuffisance des revenus domaniaux du consulat (160-161). — La municipalité libre d'imposer des tailles sur ses

ressortissants (161) ; usage abusif de ce droit (162). — Prédilection du Consulat pour les impôts de consommation ; ces taxes d'abord transitoires (162-163). — Les 3 obventions municipales fixes : a) le poids du roi (164) ; b) l'entrée du vin (165) ; c) le pied-rond (166) ; projet d'aliénation des deux dernières obventions (166-167). Dilapidation du produit des obventions, malgré les réformes adoptées (167).

D) ASSIETTE ET PERCEPTION DES IMPÔTS A L'INTÉRIEUR DE LA VILLE. Les immunistes (168) : a) les nobles (169) ; b) les ecclésiastiques, soutenus par l'évêque (169-171) ; c) les notaires, avocats et officiers royaux (171-172). — Les injustices fiscales au préjudice des pauvres : a) impôts de consommation ; les fouages royaux souvent perçus sous cette forme ; injustices dans la perception de ces taxes indirectes (173) ; b) tailles : répartition d'abord injuste (174). Remède : compoix de 1408 en vue de la répartition de la taille au sol la livre (174-175), mais persistance de l'impôt par tête ou capage (174-175). — Nouvelles injustices fiscales : milieu du xv^e siècle (175-176) ; nouveaux remèdes : a) réfection du compoix en 1464 (176) ; b) réforme fiscale de 1469 : le soin de faire l'assiette impartie aux 44 électeurs iliers ; suppression du capage (177). — Réaction oligarchique : retour au régime fiscal antérieur ; nouveaux abus (177). — Réforme fiscale de 1540 : a) nouvelle suppression du capage ; b) le soin de faire l'assiette passe des consuls aux 22 chefs de métiers ; c) nouvelle révision du cadastre (177-178). — Réforme fiscale de 1562 : les chefs de métiers délèguent leurs fonctions d'assesseurs à certains conseillers, puis à 4 cohéquateurs (179). — Le receveur de la ville avant 1469 : n'est pas tenu au cautionnement (180). Réforme de 1469 : le receveur tenu au cautionnement ; sa fonction se dédouble (1 receveur des deniers royaux, 1 receveur des deniers communs) (180-181). Au début du xv^e siècle, un seul receveur, responsable devant les seuls consuls (182). Réforme de 1553 : le receveur unique remplacé par 22 receveurs iliers (183). Retour à l'unité de recette, puis, sous la Ligue, réapparition des receveurs iliers (183-184).

E) REDDITION DES COMPTES CONSULAIRES. Autonomie financière de la ville (184). — Contrôle de la gestion consulaire confié par le Conseil général de la ville à 4 auditeurs des comptes : ces officiers recrutés dans l'oligarchie consulaire (184-185) ; l'inanité du contrôle favorise la concussion (185-188). — Réforme financière de 1469 : les auditeurs choisis par les 44 électeurs iliers (188-189). — Réaction oligarchique : les auditeurs de nouveau élus par le Conseil général, dominé par la caste consulaire ; nouvelles concussions (189-191). — Réforme de 1548 : la comptabilité consulaire soumise au contrôle de la cour commune (191). — Réforme de 1562 : les auditeurs des comptes élus par les 22 chefs de métiers et par 12 notables nommés par les consuls (191-192). — La comptabilité consulaire soumise en outre au contrôle simultané des officiers de la cour commune et du sénéchal : perte de l'autonomie financière de la ville (192).

Chap. VIII. Les rapports de la ville avec l'évêque, le vicomte de Polignac et le roi. 1) Conflits de la ville avec l'évêque : l'affaire du pré du Breuil (193-194). — 2) Conflits de la ville avec la noblesse et les Polignac ; questions féodales (195) ; questions juridictionnelles (195-196) ; question des péages (196-197). — 3) Rapports cordiaux de la ville avec le roi : marques multiples de bienveillance royale en faveur de la communauté ponote (197-199). Loyalisme de la ville au souverain : guerre bourguignonne en 1419 (199) ; Ligue du Bien Public en 1465 (199-200).